

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D.2.

Numéros dans les séries spéciales :

5 TM

2 DE

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Celle instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**MAJORATION DU DROIT DE TIMBRE DES CONNAISSEMENTS.  
MODIFICATION DE LA PART ATTRIBUEE A L'ETABLISSEMENT NATIONAL  
DES INVALIDES DE LA MARINE**

**APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 57-1333 DU 28 DECEMBRE 1957.**

**DOCUMENTS A ANNOTER :**

- Circulaire n° 1247-562, du 18 avril 1953 (B.S.T. n° 18 R) modifiée;
- Lettre -commune n° 1223 D.2. du 11 juillet 1957 (B.S.T. n° 34 R) abrogée.

L'article 4 du décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957 portant fixation des taux de divers droits de timbre (*Journal Officiel* du 29 décembre, page 11870) a majoré de nouveau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958 les tarifs du droit de timbre des connaissements édictés par les articles 933, 934 et 935 du Code général des Impôts.

L'article 36 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ayant, par ailleurs, attribué la moitié du produit de ce droit de timbre à l'Etablissement National des Invalides de la Marine, la part de ce dernier Etablissement s'est trouvée diminuée du fait des majorations successives intervenues, celles-ci s'inscrivant dans le cadre des mesures fiscales destinées à alimenter le Budget Général.

TPG	DOM	ES	DE
-----	-----	----	----

Cette part se trouve désormais fixée aux 3/11, soit 27,27 % des recouvrements opérés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Les recettes destinées à l'Etablissement National des Invalides de la Marine continueront à être calculées chaque mois par les Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre d'après le montant global des recouvrements opérés au titre du droit de timbre des connaissements.

Pour le surplus aucune modification n'est apportée à la circulaire de la Direction de la Comptabilité Publique n° 1242-562 du 18 avril 1953 (B.S.T. n° 18 R).

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation,*

*Le Chef de Service :*

R. VERON.

=====

DIFFUSION  
6